

## ÉDUCATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE NUTRITION:

- 1<sup>o</sup> Connaissance du fonctionnement, des politiques et de la structure du système de santé du Québec;
- 2<sup>o</sup> Connaissance des ressources et des services accessibles au public;
- 3<sup>o</sup> Définition des groupes de population et identification de leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition;
- 4<sup>o</sup> Planification, développement, implantation et évaluation d'interventions et de programmes axés vers la promotion de la santé, la prévention et le traitement de la maladie;
- 5<sup>o</sup> Choix et application d'approches et de stratégies à utiliser pour améliorer l'état de nutrition et la santé de la population;
- 6<sup>o</sup> Implication dans des équipes interdisciplinaires.

25081

Gouvernement du Québec

### Décret 228-96, 21 février 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Matériaux de construction — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour qu'une modification à ce décret soit soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'édicter à cette fin le décret annexé aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989, 933-90 du 27 juin 1990, 1670-90 du 28 novembre 1990, 1101-92 du 22 juillet 1992, 1332-92 du 9 septembre 1992, 234-95 du 22 février 1995 et 606-95 du 3 mai 1995 est de nouveau modifié aux articles 10.01 et 10.02 par le remplacement de « 0,09 \$ » par « 0,20 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25077

Gouvernement du Québec

### Décret 262-96, 28 février 1996

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

#### Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci;